

F. 98 — 386 (97 — 2948)

[98/29032]

27 OCTOBRE 1997. — Décret contenant le Budget des Voies et Moyens de la Communauté française pour l'année budgétaire 1998. — Erratum

A la version française du décret susmentionné, publié au *Moniteur belge* n° 238 du 16 décembre 1997, à la page 33456, il y a lieu de lire :

Article 46.08 — Intervention de la Région wallonne et de la COCOF relativement à l'accueil des élèves dans l'enseignement spécial — "50,0", en lieu et place de : "—".

VERTALING

N. 98 — 386 (97 — 2948)

[98/29032]

27 OKTOBER 1997. — Decreet houdende de Middelengroting van de Franse Gemeenschap voor het begrotingsjaar 1998. — Erratum

In de Nederlandse tekst van het bovenvermelde decreet, bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad* nr. 238 van 16 december 1997, op bladzijde 33461, dient te worden gelezen :

Artikel 46.08 — Tegemoetkoming van het Waals Gewest en de Franse Gemeenschapscommissie met betrekking tot de opvang van leerlingen in het buitengewoon onderwijs — "50,0", in plaats van : "—".

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST**MINISTERE DE LA REGION WALLONNE**

F. 98 — 387

[C — 98/27057]

27 JANVIER 1998. — Arrêté du Gouvernement wallon octroyant des subventions aux centres publics d'aide sociale dans le cadre de l'intégration professionnelle des personnes bénéficiaires du droit à un minimum de moyens d'existence

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 17 décembre 1997 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 1998, notamment le programme 03 de la division organique 17, A.B. 43.06;

Vu les lois relatives à la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, notamment l'article 12;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances;

Vu l'accord du Ministre du Budget;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par les lois des 4 juillet 1989 et 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre sans délai la déclaration de politique régionale complémentaire;

Considérant la nécessité de prendre rapidement des mesures visant à accroître la mise au travail des personnes bénéficiaires du droit à un minimum de moyens d'existence tant pour garantir leurs chances d'intégration que pour leur assurer une pleine citoyenneté;

Considérant la nécessité de pourvoir rapidement à l'exécution du décret susvisé et d'arrêter sans délai les conditions de subventionnement des centres publics d'aide sociale à partir du 1^{er} février 1998,

Arrête :

Article 1^{er}. Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, § 1^{er}, de celle-ci.

Art. 2. Dans les limites des crédits budgétaires inscrits à l'A.B. 43.06 du programme 03 du budget général des dépenses 1998 de la Région wallonne, une subvention est octroyée :

1° au centre public d'aide sociale qui, agissant comme employeur, en vertu de l'article 60, § 7, alinéa 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, engage sous contrat de travail au sein de ses services une personne bénéficiaire du droit au minimum de moyens d'existence;

2° au centre public d'aide sociale, qui, agissant comme employeur, en vertu de l'article 60, § 7, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 8 juillet 1976 précitée, engage sous contrat de travail une personne bénéficiaire du droit à un minimum de moyens d'existence et la met à disposition soit de communes, d'associations sans but lucratif ou d'intercommunales à but social, culturel ou écologique, de sociétés à finalité sociale, telles que visées à l'article 164bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, d'un autre centre public d'aide sociale, d'une association au sens du chapitre XII de la présente loi ou d'un hôpital public, affilié de plein droit à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales ou à l'Office national de sécurité sociale;